

Mihoubi c. Hotwire inc.

2026 QCCS 1685

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Chambre des actions collectives)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001041-207

DATE : 13 mai 2026

---

**SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.**

---

**CHAFIK MIHOUBI**  
Demandeur

c.  
**HOTWIRE INC.**  
et  
**HOMEAWAY.COM INC.**  
et  
**BEDANDBREAKFAST.COM INC.**  
et  
**CANADASTAYS (1760335 ONTARIO INC.)**  
et  
**ORBITZ WORLDWIDE, L.L.C**  
et  
**HILTON WORLDWIDE HOLDINGS INC.**  
et  
**SIX CONTINENTS HOTELS, INC.**  
et  
**HYATT HOTELS CORPORATION**  
et  
**WYDHAM HOTEL GROUP, L.L.C.**  
Défenderesses

---

**JUGEMENT SUR UNE DEMANDE EN REJET D'UN RAPPORT D'EXPERT**

---

500-06-001041-207

PAGE : 2

**APERÇU**

[1] Les défenderesses présentent une demande en rejet partiel d'un rapport d'expert (le « **Demande en rejet** »).

[2] La Demande en rejet s'inscrit dans le cadre d'une action collective (l'« **Action collective** ») contre des plateformes de réservation d'hébergement en ligne opérées par plusieurs défenderesses. Le demandeur allègue que les défenderesses ont enfreint l'article 224 de la *Loi sur la protection du consommateur*<sup>1</sup> (la « **LPC** ») en annonçant des prix inférieurs aux montants finalement facturés aux consommateurs.

[3] Le 4 octobre 2024, le demandeur dépose un rapport rédigé par les professeurs Alexander Rasch et Tobias Wenzel (les « **Experts** »), intitulé « *Economic Aspects and Consumer Surplus in Mihoubi v. Priceline et al.* » (le « **Rapport** »).

[4] La Demande en rejet vise à supprimer la section 2.3 du rapport, intitulée « *Enforcement action* » (pages 19 à 26) (la « **Section 2.3** »). Elle ne vise pas le reste du Rapport.

[5] La Demande en rejet devait être entendue le 12 mars dernier. La veille de l'audience, les défenderesses du Groupe Expedia (Hotwire, inc., Orbitz Worldwide, L.L.C., Bedandbreakfast.com inc., Homeaway.com, inc. et Canadastays (1760335 Ontario inc.)) ont demandé une remise de l'audience.

[6] Les parties ont ensuite convenu de procéder sur la foi de représentations écrites.

**ANALYSE****1. Cadre juridique**

[7] Une partie qui désire faire admettre une preuve d'opinion émanant d'un expert doit, dans un premier temps, satisfaire à quatre critères :

- 7.1. la preuve doit être pertinente;
- 7.2. l'expertise doit aider le juge des faits;
- 7.3. l'expertise ne doit pas violer une règle d'exclusion; et
- 7.4. l'expert doit être qualifié<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ, c. P-40.1.

<sup>2</sup> *White Burgess Langille Inman c. Abbott and Haliburton Co.*, 2015 CSC 23, par. 19; *Mouvement laïque québécois c. Saguenay (Ville)*, 2015 CSC 16, par. 106; *Cinar Corporation c. Robinson*, 2013 CSC 73, par. 49; *R. c. Mohan*, [1994] 2 R.C.S. 9, p. 20 à 25; *Ouellet c. Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique*, 2020 QCCS 1005, par. 20.

500-06-001041-207

PAGE : 3

[8] Dans un deuxième temps, la partie doit démontrer que la valeur probante du rapport surpasse son effet préjudiciable. Autrement dit, « le juge doit être convaincu que les risques liés au témoignage de l'expert ne l'emportent pas sur l'utilité possible de celui-ci »<sup>3</sup>.

### 1.1 La pertinence et l'utilité

[9] L'expertise a pour but « d'éclairer le tribunal dans sa prise de décision »<sup>4</sup> et « de l'aider dans l'appréciation d'une preuve »<sup>5</sup>. Le rapport d'expert « doit être bref, il doit faire état de la méthode d'analyse retenue et il doit être suffisamment détaillé et motivé pour éclairer le tribunal »<sup>6</sup>.

[10] Par ailleurs, l'expert ne doit pas se substituer au juge en ce qui concerne l'appréciation des éléments de preuve<sup>7</sup>. D'ailleurs, le C.p.c. mentionne clairement que « [l]es conclusions de l'expert ne lient pas le tribunal non plus que les parties, à moins que celles-ci ne déclarent les accepter »<sup>8</sup>. Ainsi, règle générale, l'expert devrait s'abstenir de donner ou de formuler une opinion sur la portée ou la crédibilité de certains éléments de preuve ainsi que sur des conclusions de fait ou de droit qui ne requièrent pas de connaissances techniques ou scientifiques particulières<sup>9</sup>.

[11] Il doit aussi s'abstenir de donner une opinion juridique<sup>10</sup>. Par ailleurs, le rapport peut déborder sur des questions de droit tant qu'« elles ne constituent pas le cœur des propos de l'expert »<sup>11</sup>. « Le fait que l'expert aborde des questions de responsabilité n'en fait pas autant un usurpateur de la fonction du juge. »<sup>12</sup>

---

<sup>3</sup> *White Burgess Langille Inman c. Abbott and Haliburton Co.*, préc., note 2, par. 19.

<sup>4</sup> Art. 22 C.p.c.

<sup>5</sup> Art. 231 C.p.c.

<sup>6</sup> *Haroch c. Toronto-Dominion Bank*, 2023 QCCA 1282, par. 5.

<sup>7</sup> *Wightman c. Widdrington (Succession de)*, 2009 QCCA 1890, par. 12; *Ouellet c. Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique*, préc., note 2, par. 57, 61 et 67.

<sup>8</sup> Art. 238 C.p.c.

<sup>9</sup> *Déry c. Fournier*, 2010 QCCA 254, par. 2; *Ouellet c. Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique*, préc., note 2, par. 58.

<sup>10</sup> *Autorité des marchés financiers c. Ordre des comptables professionnels agréés du Québec*, 2024 QCCA 1500, par. 61; *Presse Itée (La) c. Poulin*, 2012 QCCA 2030, par. 14; *Compagnie d'assurances St-Paul/St-Paul Marine & Fire Insurance Company c. SNC-Lavalin inc.*, 2011 QCCA 1551, par. 34 (appel rejeté, 2014 QCCA 2109).

<sup>11</sup> *Autorité des marchés financiers c. Ordre des comptables professionnels agréés du Québec*, préc., note 10, par. 76; *Presse Itée (La) c. Poulin*, préc., note 10, par. 36.

<sup>12</sup> *Collège d'enseignement général et professionnel Lionel-Groulx c. Monette*, 2015 QCCS 3067, par. 30.

## **1.2 L'absence de toute règle d'exclusion notamment quant au manque d'indépendance ou à la partialité**

[12] Le rôle de l'expert d'éclairer le tribunal « prime les intérêts des parties ». Il doit « accomplir sa mission avec objectivité, impartialité et rigueur »<sup>13</sup>.

[13] La jurisprudence reconnaît le rôle de gardien que doit exercer le juge de première instance à l'égard de l'indépendance et de l'impartialité des experts. Une personne « qui ne peut ou ne veut se conformer à cette obligation, n'a pas la qualification pour témoigner à titre d'expert et ne devrait pas y être autorisée »<sup>14</sup>. Ainsi, la question de l'impartialité de l'expert n'est plus une simple question de crédibilité à donner à l'expertise. Elle affecte l'admissibilité propre de l'expertise<sup>15</sup>.

[14] Par contre, pour qu'un témoignage d'expert soit inadmissible, il faut plus qu'une simple apparence de partialité. « La question n'est pas de savoir si une personne raisonnable considérerait que l'expert n'est pas indépendant. Il faut plutôt déterminer si le manque d'indépendance de l'expert le rend de fait incapable de fournir une opinion impartiale dans les circonstances propres à l'instance. »<sup>16</sup>

## **1.3 La qualification de l'expert**

[15] L'expert doit être « une personne compétente dans la discipline ou la matière concernée »<sup>17</sup>.

[16] Un lien direct doit exister entre la compétence de l'expert et le sujet sur lequel il donne son opinion.

[17] Le témoignage de l'expert qui ne relève pas de son domaine d'expertise a peu de valeur probante<sup>18</sup>.

## **1.4 Le rejet d'un rapport à un stade préliminaire**

[18] Une partie qui désire s'appuyer sur une preuve d'expert au procès doit préalablement communiquer son rapport dans les délais prescrits<sup>19</sup>.

---

<sup>13</sup> Art. 22 C.p.c.

<sup>14</sup> *White Burgess Langille Inman c. Abbott and Haliburton Co.*, préc., note 2, par. 1, 2 et 10.

<sup>15</sup> *Id.*, par. 34, 40 et 45.

<sup>16</sup> *Mouvement laïque québécois c. Saguenay (Ville)*, préc., note 2, par. 106.

<sup>17</sup> Art. 231 C.p.c.

<sup>18</sup> *Québec (Procureur général) c. Brossard*, J.E. 2002-359 (C.A.), par. 29; *9221-9039 Québec inc. c. Courts Ltd.*, 2015 QCCS 3471.

<sup>19</sup> Art. 239 et 293 C.p.c.

500-06-001041-207

PAGE : 5

[19] L'article 241 C.p.c. permet spécifiquement le rejet d'un rapport d'expertise avant l'instruction. Cet article prévoit trois motifs potentiels pour rejeter un rapport avant l'instruction : 1) l'irrégularité du rapport; 2) l'erreur grave; ou 3) la partialité<sup>20</sup>.

[20] La demande doit être présentée dans les dix jours de la connaissance du motif de rejet, quoique ce délai ne soit pas de rigueur<sup>21</sup>.

[21] Cet article doit se lire en conjonction avec l'article 294 C.p.c. qui empêche une partie d'invoquer l'irrégularité, l'erreur grave ou la partialité de l'expert lors de l'instruction.

[22] Ainsi, le débat sur l'irrégularité du rapport, l'erreur grave ou la partialité doit généralement se faire avant l'instruction afin d'éviter qu'une partie soit obligée « à produire un rapport d'expertise en réponse à une preuve d'expert qui n'est pas recevable »<sup>22</sup>.

[23] Le juge saisi d'une demande en rejet d'un rapport d'expert fondée sur l'article 241 C.p.c. « doit exercer son rôle de gardien de la saine gestion de l'instance dans le respect du principe de proportionnalité, suivant ainsi les articles 9 et 18 C.p.c. »<sup>23</sup>.

[24] La Cour d'appel<sup>24</sup> confirme :

[55] Le législateur a ainsi voulu s'écarter de la « règle générale suivant laquelle il appartient au juge du fond de statuer sur la pertinence, l'utilité, la nécessité et la valeur probante d'un rapport d'expertise ». Le débat sur l'admissibilité d'un rapport d'expertise doit désormais avoir lieu avant l'instruction.

[25] Néanmoins, ce n'est pas dans tous les cas que le tribunal doit trancher sur l'admissibilité d'un rapport d'expertise à un stade préliminaire. De plus, le fardeau à cet égard demeure lourd.

[26] Tout en acceptant que l'introduction de l'article 241 C.p.c. vise certainement à limiter les coûts et les délais inutiles, la Cour d'appel met en garde qu'une application trop généreuse de l'article entraînerait l'effet inverse<sup>25</sup>.

[27] La Cour note qu'il y a des cas où le juge du fond sera mieux placé pour statuer (par exemple, lorsque l'objection vise la partialité, la pertinence, l'utilité du rapport ou sa valeur probante). Il est donc parfois avisé de déférer la question au tribunal saisi du

<sup>20</sup> *Cardinal c. Bonnaud*, 2018 QCCA 1357, par. 32.

<sup>21</sup> *Sintra inc. c. Ville de Léry*, 2020 QCCS 1562, par. 13 à 15 (appel rejeté, 2021 QCCA 861); *Ville de Montréal c. Propriétés Bullion inc.*, 2017 QCCS 1187, par. 31 à 35 (demande pour permission d'appeler rejetée, 2017 QCCA 1051).

<sup>22</sup> *Haroch c. Toronto-Dominion Bank*, préc., note 6, par. 5; *Excavations Payette Itée c. Ville de Montréal*, 2022 QCCA 1393, par. 22; *Procureure générale du Québec c. Centrale des syndicats démocratiques*, 2018 QCCA 1622, par. 8 et 9.

<sup>23</sup> *Excavations Payette Itée c. Ville de Montréal*, préc., note 22, par. 24.

<sup>24</sup> *Cardinal c. Bonnaud*, préc., note 20, par. 55.

<sup>25</sup> *Haroch c. Toronto-Dominion Bank*, préc., note 6, par. 33.

500-06-001041-207

PAGE : 6

fond,<sup>26</sup> puisqu'il peut être « dangereux d'exclure une preuve d'expertise à un stade préliminaire, sans que le tribunal, à l'audition au mérite du dossier, ait pu profiter d'une preuve complète qui lui permette de juger de la nécessité ou de la pertinence d'une telle expertise »<sup>27</sup>. La prudence s'impose<sup>28</sup>. L'article 241 C.p.c n'a pas pour but de permettre à une partie « de faire, avant l'instruction, le procès de la crédibilité du témoin expert ou encore celui de la force probante de son témoignage à l'audience »<sup>29</sup>. La demande en rejet sous l'article 241 C.p.c. ne doit pas non plus « être considérée et utilisée comme une opportunité de priver une partie de ses droits »<sup>30</sup>.

[28] Selon le juge Ruel (alors de la Cour supérieure) : « la cause d'irrégularité, d'erreur grave ou de partialité doit rendre le rapport d'expert clairement inadmissible, et non pas être liée à la valeur probante de l'expertise, question qui devra être évaluée par le juge du mérite à la lumière de la preuve dans son ensemble »<sup>31</sup> [soulignement dans le texte d'origine].

## 2. Discussion

[29] Les Experts décrivent leur mandat comme suit :

*In particular, we have been asked to provide information and analysis on the following:*

1. *the economic literature on pricing techniques and consumer surplus,*
2. *the enforcement actions in different jurisdictions, and*
3. *the booking processes on the websites of the defendants.*

*Our opinions are based on our professional training, research, and experience as economists.*

[30] Ainsi, le cœur du mandat consiste à examiner les pratiques tarifaires en cause et à évaluer leur impact sur les consommateurs en s'appuyant principalement sur la littérature économique relative aux techniques de tarification et au surplus du consommateur.

[31] La majeure partie du Rapport s'inscrit dans cette optique.

<sup>26</sup> *Id.*, par. 33; *Bernatchez c. Blanchet Allard*, 2016 QCCS 3199, par. 15 et 16.

<sup>27</sup> *Bertrand c. Colabor, s.e.c.*, 2012 QCCS 3475, par. 18.

<sup>28</sup> *Excavations Payette ltée c. Ville de Montréal*, préc., note 22, par. 36.

<sup>29</sup> *Post c. Media QMI inc. (Le Journal de Montréal)*, 2017 QCCS 1212, par. 8.

<sup>30</sup> *Excavations Payette ltée c. Ville de Montréal*, préc., note 22, par. 56.

<sup>31</sup> *Perron c. Charl-Pol Saguenay inc.*, 2017 QCCS 740, par. 15; *9180-3676 Québec inc. c. Caisse Desjardins des Versants du Mont-Royal*, 2018 QCCA 2075, par. 11.

500-06-001041-207

PAGE : 7

[32] Par ailleurs, la Section 2.3 étudie plutôt des mesures législatives et coercitives en lien avec le *drip pricing* dans des juridictions étrangères (l'Australie, les États-Unis, l'Union européenne, le Royaume-Uni, les Pays-Bas et le Chili).

[33] Le paragraphe introductif de la section mentionne :

*In this part, we provide a short overview of prominent cases that shed light on the authorities' approaches to dealing with drip pricing. From a legal point of view, drip pricing as an occurrence of dark patterns is prohibited (or has come under close scrutiny) in numerous jurisdictions around the world. From an economic point of view, the fact that governments, lawmakers, and competition authorities focus on specific pricing techniques highlights their relevance in real-life markets, which is of academic interest to us. Furthermore, concrete cases can inform us about the scope of consumer harm, point to the effects/incentives involved, and help to design new experimental studies and build theoretical models.*

[34] Les défenderesses demandent le rejet de la Section 2.3. Elles allèguent que les opinions contenues dans cette section dépassent l'expertise des experts ou constituent des opinions juridiques irrecevables.

[35] Messieurs Rasch et Wenzel sont des professeurs d'économie. Ils sont tous deux affiliés à l'Institut d'économie de la concurrence de Düsseldorf (DICE) à l'Université de Düsseldorf. Ils n'ont pas de formation en droit.

[36] Ils ont un intérêt pour les pratiques économiques, comme le *drip pricing*.

[37] On peut penser qu'en raison de cet intérêt, ils sont familiers avec les débats politiques entourant cette pratique ainsi que les efforts législatifs qui visent à l'encadrer.

[38] Par ailleurs, la preuve du droit étranger se fait généralement à l'aide d'un juriconsulte<sup>32</sup>. Cette preuve est requise lorsqu'un droit étranger s'applique au litige.

[39] Ce n'est pas le cas ici.

[40] Le demandeur soumet que les conditions du marché qui prévalent dans ces autres juridictions ainsi que leurs effets sur le comportement des commerçants et des consommateurs constituent des données économiques comparatives pertinentes que les Experts sont en mesure d'analyser. Il ajoute que ces démarches démontrent aussi que le respect de telles règles est techniquement et commercialement réalisable.

[41] Même si l'on devait concéder que les Experts sont qualifiés à cet égard, les passages de la Section 2.3 qui traitent des mesures prises dans d'autres juridictions ne sont pas utiles pour trancher les questions communes<sup>33</sup>.

---

<sup>32</sup> Art. 2809 C.c.Q.; *Association du transport aérien international c. Canada (Office des transports)*, 2024 CSC 30, par. 65.

<sup>33</sup> *D.L. c. Sœurs de la Charité de Québec*, 2024 QCCS 866, par. 48 et 49.

500-06-001041-207

PAGE : 8

[42] Les dispositions législatives étrangères peuvent différer de la LPC. Les mesures d'exécution prises par des autorités étrangères en vertu de ces législations distinctes n'aideront pas le juge du fond. Au contraire, ces informations risquent de créer de la confusion et de détourner l'attention de l'objet principal du débat.

[43] En outre, elles peuvent entraîner le dépôt de contre-expertises sur ces sujets, ce qui aurait pour effet de prolonger et compliquer inutilement le procès au détriment des parties en cause. Cette preuve serait disproportionnée à sa valeur probante ou à sa pertinence pour l'affaire en cause<sup>34</sup>.

[44] D'ailleurs, les Experts n'utilisent pas les mesures étrangères pour étayer leurs conclusions économiques. Les mesures coercitives décrites ne servent pas à quantifier la perte du consommateur, à illustrer les effets sur les prix, ni à étayer une quelconque thèse issue de la littérature économique.

[45] Les passages de la Section 2.3 qui traitent des mesures ailleurs qu'au Canada devront être retirés.

[46] Il en va autrement des passages faisant état des mesures adoptées au Canada par le Bureau de la concurrence.

[47] Ceux-ci se rapprochent d'« une mise en contexte socio-économique, laquelle pouvait éventuellement s'avérer pertinente aux fins de l'analyse de certaines questions, dont le juge [sera] saisi »<sup>35</sup>.

[48] À titre d'exemple, les mesures prises au Canada pourraient être pertinentes pour évaluer l'opportunité d'octroyer des dommages punitifs et, le cas échéant, en déterminer le montant.

[49] De plus, la *Loi sur la concurrence* n'a pas à être prouvée et n'entraînera pas des délais additionnels.

#### **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[50] **ACCUEILLE** partiellement la demande des défenderesses en rejet du rapport d'expert (pièce R-1);

[51] **REJETTE** la section 2.3 du rapport intitulé « *Economic Aspects and Consumer Surplus in Mihoubi v. Priceline et al.* », daté du 4 octobre 2024 (pièce R-1) sauf pour les passages suivants :

51.1. Le paragraphe introductif de la section 2.3 (p. 19) commençant par : « *In*

---

<sup>34</sup> *Id.*, par. 52 et 53.

<sup>35</sup> *Autorité des marchés financiers c. Ordre des comptables professionnels agréés du Québec*, préc., note 10, par. 76.

*this part, we provide a short overview of prominent cases that shed light on the authorities' approaches to dealing with drip pricing. [...] »;*

- 51.2. Le paragraphe qui se trouve à la page 20 et qui commence par : « *In Canada, unattainable prices that result from drip pricing tactics are regarded as deceptive [...] »;*
- 51.3. Les paragraphes qui se trouvent aux pages 23 et 24 et qui commencent par : « *In November 2018, the Competition Bureau of Canada initiated a formal investigation into the marketing practices of FlightHub Group Inc. [...] »;*
- 51.4. Le paragraphe qui se trouve à la page 24 et qui commence par : « *The Competition Bureau of Canada has been very active in its efforts to investigate drip pricing in the car rental industry. [...] »;*
- 51.5. Le paragraphe qui se trouve aux pages 25 et 26 et qui commence par : « *In 2019, the Competition Bureau Canada announced that Ticketmaster and its affiliate companies would pay a CAD 4 million penalty [...] »;*
- 51.6. Le paragraphe qui se trouve à la page 26 et qui commence par : « *In a related case of misleading pricing claims, online ticket seller StubHub had to pay [...] »;*

[52] **ORDONNE** au demandeur de produire, au plus tard le 12 juin 2026, une nouvelle version du Rapport déposé comme pièce R-1 qui respecte les conclusions du présent jugement;

[53] **LE TOUT**, avec les frais de justice contre le demandeur.

---

MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

M<sup>e</sup> Mathieu Charest-Beaudry  
M<sup>e</sup> Lex Gill  
**TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE**  
et  
M<sup>e</sup> Cory Verbauwhede  
**GRENIER VERBAUWHEDE AVOCATS INC.**  
et  
M<sup>e</sup> Peter Shams  
**HADEKEL SHAMS S.E.N.C.R.L.**  
Avocats du demandeur

500-06-001041-207

PAGE : 10

M<sup>e</sup> Eric LefebvreM<sup>e</sup> Sandrine RaquepasM<sup>e</sup> Cecilia Barrette-Leduc**NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA S.E.N.C.R.L., S.R.L.**

Avocats des défenderesses Hotwire inc., Homeaway.com inc., Bedandbreakfast.com inc., Canadastays (1760335 Ontario inc.) et Orbitz Worldwide, L.L.C.

M<sup>e</sup> Karine Chênevert**BORDEN LADNER GERVAIS S.E.N.C.R.L.**

Avocate de la défenderesse Hilton Worldwide Holdings inc.

M<sup>e</sup> Myriam Brixi**LAVERY, DE BILLY S.E.N.C.R.L.**

et

M<sup>e</sup> Timothy Pinos**CASSELS BROCK & BLACKWELL LLP**

Avocats de la défenderesse Six Continents Hotels, inc.

M<sup>e</sup> Éric PréfontaineM<sup>e</sup> Emily Lynch**OSLER, HOSKIN & HARCOURT, S.E.N.C.R.L.,S.R.L.**

Avocats de la défenderesse Hyatt Hotels Corporation

M<sup>e</sup> Simon Jun SeidaM<sup>e</sup> Anthony Cayer**BLAKE, CASSELS & GRAYDON S.E.N.C.R.L.**

Avocats de la défenderesse Wydham Hotel Group, L.L.C.

Date d'audience : Jugement rendu sur dossier.